

## Directive de procédure n° 34

### Rôle des avocats du Bureau des conseillers juridiques du TASPAAT

---

#### 1.0 Cette directive de procédure explique :

- le rôle des avocats du Bureau des conseillers juridiques du TASPAAT.

#### 2.0 Rôle des avocats du BCJT dans les appels et les requêtes au Tribunal

2.1 Le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT) fournit son aide au TASPAAT dans les appels et les requêtes. Il le fait de façon impartiale avant, pendant et après l'audition. Un vice-président ou comité peut demander l'aide du BCJT. Le BCJT traite aussi les dossiers d'appels et de requêtes les plus complexes.

2.2 Toutes les demandes d'aide du BCJT sont faites par les vice-présidents et comités. Ces demandes sont confirmées par écrit et consignées au dossier, et les parties en sont informées.

2.3 Le BCJT ne prend pas position à l'égard du résultat des appels et des requêtes.

2.4 Les avocats du BCJT ne fournissent pas de services de représentation aux parties dans les appels et les requêtes.

2.5 Les avocats du BCJT peuvent :

- aider à interroger les témoins aux audiences, ou avant les audiences avec sténographe judiciaire ;
- présenter des observations orales ou écrites sur les questions de droit et de procédure identifiées par les vice-présidents et comités avant, pendant ou après l'audition ;
- traiter les dossiers les plus complexes, notamment en assurant la liaison avec les parties, en simplifiant les processus ainsi qu'en clarifiant et en réglant les questions de droit et de procédure qui se présentent pendant le processus décisionnel.
- fournir leur aide selon les besoins du vice-président ou comité.

2.6 Les avocats du BCJT conseillent aussi le personnel du Tribunal relativement aux appels et aux requêtes.

### **3.0 Autres rôles des avocats du BCJT**

3.1 Les avocats du BCJT conseillent les différents services du Tribunal sur une variété de sujets non liés aux dossiers d'appel et de requêtes.

3.2 Le BCJT représente aussi le Tribunal, que ce soit dans les litiges et les instances connexes, tels que les requêtes en révision judiciaire.

### **4.0 Références et ressources**

#### **4.1 Cadre juridique**

Article 131 (le Tribunal a le pouvoir d'établir sa pratique et sa procédure) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

#### **4.2 Directive de procédure connexe**

*Directive de procédure n° 21 : Qui peut assister à une audience*